



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENTHEVILLE VENDREDI 20 MARS 2026 à 20H00

En application des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de Grentheville s'est réuni à la Mairie de Grentheville.

Étaient présents : Emmanuel BELLEE, Delphine BOURGOUIN, Jacques CATOIS, Magali HUE, Brigitte LECIGNE, Laura LEMELOREL, Patricia LEMELOREL, Caroline MESLIN, Florence POUGET-BONNEAUD, Christophe POULAIN, Jimmy SAILLARD.

Étaient absents, excusés : Sophie HERVIEU (pouvoir à Monsieur Emmanuel BELLEE), HAMON Cyrille (pouvoir à Christophe POULAIN), Fabrice JAMES (pouvoir à Monsieur Jimmy SAILLARD), Thibaut LE LANCHON (pouvoir à Caroline MESLIN).

Approbation de l'ordre du jour

Installation d'une nouvelle conseillère municipale.

Election du Maire.

Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Election des adjoints.

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué.

Lecture de la charte de l'élu local.

Délégations consenties au Maire.

Le Conseil Municipal approuve l'ordre du jour à l'unanimité.

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel BELLEE, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leur fonction. Madame Laura LEMELOREL a été désignée secrétaire de séance. Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Hervé ROBERT en date du 20 mars 2026.

L'article L.270 du code électoral stipule « que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». La candidate venant immédiatement après Monsieur Hervé ROBERT est Madame Florence POUGET-BONNEAUD, il est proposé de prendre acte de l'installation de Madame Florence POUGET BONNEAUD dans ses fonctions au sein du conseil municipal à compter de ce jour.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

PREND ACTE de l'installation de Madame Florence POUGET dans ses fonctions de conseillère municipale pour la liste « Grentheville entre racines et projets ».

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Emmanuel BELLEE, Maire sortant demande à Madame Patricia LEMELOREL doyenne d'âge de prendre la présidence du Conseil Municipal. Madame Patricia LEMELOREL indique que le conseil va procéder à l'élection de Monsieur le Maire et donne lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7.

Madame la Présidente demande s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

Monsieur Emmanuel BELLEE.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs Madame Magali HUE et Monsieur Jimmy SAILLARD. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Monsieur Emmanuel BELLEE a obtenu 15 voix.

Monsieur Emmanuel BELLEE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Emmanuel BELLEE élu maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints. Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'adjoints relève de de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Grentheville ; un effectif maximum de quatre adjoints. Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE de fixer à 4 le nombre de Maires-Adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Emmanuel BELLEE élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le conseil municipal désigne deux assesseurs Madame Magali HUE et Monsieur Jimmy SAILLARD. Monsieur BELLEE demande s'il y a des candidats.

Après appel à candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste conduite par Madame Magali HUE

1^{ère} adjointe : Magali HUE

2^{ème} adjoint : Christophe POULAIN

3^{ème} adjointe : Patricia LEMELOREL

4^{ème} adjoint : Jimmy SAILLARD

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'une son bulletin de vote, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste conduite par Madame Magali HUE a obtenu 15 voix

La liste conduite par Madame HUE ayant obtenue la majorité absolue, Monsieur le Maire annonce que les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

1^{ère} adjointe : Magali HUE

2^{ème} adjoint : Christophe POULAIN

3^{ème} adjointe : Patricia LEMELOREL

4^{ème} adjoint : Jimmy SAILLARD

CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE

Monsieur le maire explique qu'en vue de nommer Monsieur Cyrille HAMON conseiller municipal Délégué à l'action culturelle et à la vie associative, il est nécessaire de créer un poste de conseiller municipal délégué.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE la création d'un poste de Conseiller délégué et la désignation de Monsieur Cyrille HAMON sur ce poste.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES AJOINTS ET DU CONSEILLER DELEGUE

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il convient de fixer les indemnités de fonction à verser au Maire, aux Maires-Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Maires-Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués. Le montant plafond de ces indemnités est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour information au 21 mars 2026 c'est l'indice brut 1027-indice majoré 835).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE de verser, à compter du 21 mars 2026, sous réserve du caractère exécutoire de la délibération, qui ne peut s'appliquer qu'à partir de la réalisation de cette formalité le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués comme suit :

Population de 1000 à 3499 habitants

QUALITE	Taux de l'indice Brut terminal
Maire	53,76%
1ère Maire-Adjointe	19,43%
2ème Maire-Adjoint	19,43%
3ème Maire-Adjointe	19,43%
4ème Maire-Adjoint	19,43%
Conseillé Municipal Délégué	9,74%

L'indice correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à titre indicatif au 20 mars 2026 l'indice brut terminal est de 1027-indice majoré 835).

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions, Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche de l'administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

a délégué au Maire les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception :
 - Des tarifs des services gérés par voie de délégation de service public ;
 - Des loyers qui nécessitent l'avis des Domaines.
3. de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour :
 - a. Procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- b. Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :
- D'échange de taux d'intérêt (swap) ;
 - D'échanges de devises ;
 - D'accord de taux futur (FRA) ;
 - De garanties de taux plafond (CAP) ;
 - De garantie de taux plancher (FLOOR) ;
 - De garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
 - De terme contre terme (FORWARD/FORWARD) ;
 - D'options sur taux d'intérêt ;
 - Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. En conséquence, le Maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
 - Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné ;
 - Passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées ;
 - Le cas échéant, résilier les opérations arrêtées ;
 - Signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement, en dehors des périmètres dans lesquels l'Etablissement Public Foncier de Normandie est délégataire de ce droit de préemption, et pour un montant limité à l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majoré de 10% de négociation.
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 €.

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel maximum de 600 000 €.
21. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment dans l'hypothèse d'une délégation du droit de préemption urbain par la Communauté Urbaine Caen la Mer. A ce titre, d'exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants et de déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Clôture de la séance : L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures.

Grentheville, le 26 mars 2026
Le Maire,
Emmanuel BELLEE

